

VD_OMNI PE.2017.0234 vom 7. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0234

FR: VD_OMNI PE.2017.0234 du 7 novembre 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0234 del 7 novembre 2017

Regeste

A. _____ /Département de l'économie et du sport (DECS), Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant kosovar contre la révocation de son autorisation d'établissement et son renvoi dans son pays d'origine. Le recourant minimise l'importance des infractions pénales dont il s'est rendu coupable et qui ont débouché sur deux condamnations à des peines totalisant plus de six ans d'emprisonnement. Ayant une pleine capacité de travail, il est sans emploi depuis sa sortie de prison, bénéficie du RI et, contrairement à ce qu'il soutient, n'est pas particulièrement bien intégré en Suisse. Partant, les conditions de la révocation de son autorisation de séjour étaient remplies. Bien que sa femme et ses trois enfants vivent actuellement en Suisse, le droit au respect de la vie familiale ne fait pas obstacle à la révocation litigieuse. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD.

E. 2

Le recourant conteste la révocation de son autorisation d'établissement. Il avance que les conditions de la révocation ne seraient pas réunies au regard des infractions commises. A son sens, la décision serait disproportionnée, son intérêt et celui de sa famille à demeurer en Suisse l'emportant sur l'intérêt public à son éloignement. La décision entreprise violerait également le droit à la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 de la Convention du

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 21 juin 2017 et il convient de statuer sur l'indemnité due à son conseil d'office (art. 18 al. 5 LPA-VD; art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; RSV 211.02] et art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). Cette indemnité doit en l'occurrence être arrêtée sur la base du tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Dans sa liste des opérations du 13 octobre 2017, le conseil d'office du recourant a annoncé avoir consacré à l'affaire un temps de 8 heures et 30 minutes, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. Il convient dès lors d'allouer au mandataire d'office une indemnité de 1'530 fr. (8.5 x 180), à laquelle il faut ajouter les débours par 100 fr. Compte tenu de la TVA au taux de 8%, l'indemnité totale s'élève à 1'760 fr. 50. L'indemnité de

conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf . art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.